Archives parlementaires

Pétition du frère du général Meyer, détenu, réfutant des dénonciations et demandant sa libération, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du frère du général Meyer, détenu, réfutant des dénonciations et demandant sa libération, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 49-50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34316_t1_0049_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[*Vitré, 3 pluv. II*] (1)

« Citoyen président,

Notre opération pour la chasse des Chouans continue toujours avec les succès les plus heureux. Nous venons encore d'attraper 200 de ces brigands et nous nous sommes emparé de près de 200 fusils, presque tous de chasse et très peu de calibre.

Je m'empresse de vous annoncer, Citoyen Président, que dans peu le sol de la liberté sera entièrement purgé de cette race maudite. S. et F. »

BEAUFORT.

P. S. Dans le moment où je vous écris, citoyen président, nous venons encore de saisir deux chevaux que ces coquins de Chouans ont laissé dans la forêt.

(Applaudi.)

32

Le conseil-général de la commune d'Houdancourt, département de l'Oise, expose que s'étant empressé de satisfaire aux réquisitions qui ont été faites, ils se sont démunis de leurs grains, et qu'ils craignent de manquer de subsistances (2).

Cette pétition est renvoyée au comité des subsistances.

33

[MONNEL], **au nom du comité des décrets, annonce que le citoyen Louis Joubert, député suppléant du *département* de l'*Hérault*, se présente pour remplir une des places vacantes dans la députation de ce département; qu'il a été vérifié aux archives et enregistré au comité des décrets.**

En conséquence il demande son admission à la Convention nationale, en qualité de représentant du peuple.

Cette admission est décrétée (3).

34

[*Pétition du frère du g*^{al} *Meyer* (4) *à la Conv. S.d.*] (5)

« Citoyens Représentans,

Depuis le commencement de la révolution, trois frères se sont consacrés à la défense de la république, et ont eu l'avantage, dans plusieurs occasions, d'exposer pour elle leur sang et leur vie. Un d'eux, Pierre Meyer, commandant du deuxième bataillon des Hautes-Alpes, dont il avoit acquis au plus haut degré l'estime et la confiance, avoit été jugé digne d'être élevé au grade de général de brigade, et ensuite au grade de général de division. Tranquille dans le grade subalterne (1), il excita bientôt l'envie dans un grade supérieur, qu'il n'avoit jamais ambitionné : des intriguans et des contre-révolutionnaires ne tardèrent pas à former le projet de lui faire perdre sa place, et d'enchaîner ainsi son courage contre les ennemis de la patrie. Ces intriguans, qui ne cessent d'entourer les représentans du peuple dès qu'ils abordent une armée, et qui employent des formes les plus séduisantes pour les mieux tromper, savent profiter à propos de l'occasion pour accomplir auprès d'eux leurs perfides projets contre les plus zélés défenseurs de la patrie. Le général Meyer avoit mérité l'estime des représentans du peuple Dubois-Dubais, Letourneur, Collombel, Drouet et Isoré; mais les représentans Bar et Hentz, malgré les bonnes intentions qui les dirigent, ne purent se défendre d'accueillir les dénonciations vagues de ces perfides intriguans, et suspendirent le général Meyer. Celui-ci, en se soumettant à un coup si cruel pour un vrai patriote, eut pour lui la satisfaction d'emporter l'estime et les regrets de la division qu'il commandoit, et il le prouve par les certificats de tous les corps qui la composoient, tous des plus honorables et des plus flatteurs pour lui. Ainsi, Citoyens Représentants, un ou deux dénonciateurs dans l'ombre, qui n'appuyent leurs infâmes calomnies d'aucunes preuves ni d'aucuns faits, se font plutôt entendre que l'opinion bien prononcée d'une division toute entière, qui atteste les vertus civiques et incorruptibles du général Meyer.

Qui doit donc prononcer sur la destinée d'un citoyen, est-ce l'opinion publique, ou la fourberie de quelques citoyens ? La vie privée et politique du général Meyer est sans tache; il a été un des premiers qui aient accusé le traître Dumouriez; il est un des rédacteurs de l'adresse anti-fédéraliste que le représentant du peuple Dubois-Dubais a fait passer au nom de la division de Maubeuge, à la convention nationale; il a constamment surveillé et dénoncé les aristocrates; et, lorsqu'il n'étoit que dans un grade subalterne, il a dépensé, de son propre mouvement, plus de six mille livres à payer les espions, afin que les troupes républicaines ne fussent pas les victimes de la trahison des généraux. Hé bien ! Citoyen

(1) *B*^{in}, 10 pluv.

(2) *P.V.*, XXX, 223. Mention dans *J. Fr.*, n° 493.

(3) *P.V.*, XXX, 223. Minute du P.V., de la main de Monnel (C 290, pl. 903, p. 19). Décret n° 7785. En fait les secrétaires n'ont reçu le dossier que le 4 ventôse (D I § I 37, doss. 272, n° 33). Voir *Arch. parl.*, t. LXXXV, séance du 10 ventôse.

(4) Meyer (P. Arnould), *suspendu par Hentz le* 16 nov. 1793, avait été emprisonné à la Conciergerie à la suite d'une confusion avec un certain Weiler. Il fut réintégré le 13 déc. comme chef d'escadron, mais ne rejoignit pas son corps (d'après G. Six, *Dict*^{re} cité...).

(5) Broch. in-12, 24 p. De l'impr. de Guérin, à Paris (F^{7} 4774^{11}, doss. 4). Le même dossier contient une pétition manuscrite du frère du g^{al} à la commission des jugements à Paris.

(1) Note du document : « Il est bon d'observer que les propos que l'on impute au général Meyer n'ont été dénoncés que lorsqu'il a été fait général de division; que tant qu'il n'a été que lieutenant-colonel, ou général de brigade, les dénnociateurs *ont gardé le silence; et cependant*, selon eux, ils datent ces propos du tems qu'il n'étoit que lieutenant-colonel; mais alors il n'excitoit pas l'envie de ses dénonciateurs, qui n'ont conséquemment voulu satisfaire que leur passion particulière par la plus insigne fourberie. Le général Meyer ne s'est occupé dans aucun tems de politique ou des partis qui divisoient la convention; il ne pensoit qu'à bien se battre et à servir sa patrie en bon soldat.

Représentans, voilà celui qui a été suspendu, et qui, pour récompense de tous les sacrifices de sa fortune, de son repos, de son sang, qu'il a fait à la patrie, gémit aujourd'hui dans les fers. Justice ! Représentans du peuple, justice des traîtres et des intrigans dont l'astuce et la perfidie ont tant de succès auprès des représentans du peuple, et qui leur font sacrifier les citoyens les plus dévoués à la république. Prenez les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que leurs atroces calomnies ne vous fassent pas perdre les républicains les plus prononcés et les plus incorruptibles. C'est sur ces reptiles, que la vengeance nationale doit tomber, et non pas sur des citoyens vertueux et sans tache. Hé bien ! ce sont eux, au contraire, qui jouissent audacieusement de l'impunité, et ces derniers gémissent sous le poids douloureux de la plus humiliante proscription. Citoyens Représentans, c'est un frère, c'est un patriote, c'est un vrai républicain qui vous conjure au nom de la patrie et pour un de ses plus zélés défenseurs; il est détenu à la conciergerie depuis deux mois. C'est moi qui suis auprès de vous l'organe de sa douleur. Vous êtes justes, vous serez sensibles aux cris de l'innocence opprimée. Il ne veut pas de grâce, il réclame seulement justice. Il demande donc avec instance, ainsi que moi, Citoyens représentans, que vous décrétiez qu'il sera élargi, ou jugé dans le plus bref délai.

Nota. Le général Meyer se contente, pour répondre à ses calomniateurs, de mettre au jour la lettre de la société populaire de Maubeuge et les certificats de la division.

[*Pièces justificatives*]
[*Lettre de la Sté popul. de Maubeuge, au g^al Meyer, 29 brum. II*]

« Liberté, sans-culotterie.

La société populaire de Maubeuge nous a chargé de t'assurer qu'elle veut mettre à examiner ton affaire tout le soin qu'elle exige; le témoignage général, à peu-près, de l'armée sur ton compte est une autorité bien autrement respectable qu'une dénonciation vague et faite dans l'ombre; la société s'occupe dans ce moment de faire couvrir de signatures des volontaires les nombreux certificats de civisme, que les bataillons de la division t'ont accordé; sois tranquille: on doit l'être, lorsque la conscience est pure. Une suspension n'est rien : c'est une interpellation à l'homme, qu'elle frappe, de rendre compte de sa conduite; l'examen de la tienne sera pour toi un triomphe de plus; et c'est dans cette assurance, que tes amis ont décidé de te faire parvenir ce gage de leur zèle à prendre la défense de l'innocent opprimé. *Signés*, les membres du comité de correspondance.

[*Suivent les copies des certificats des divers corps de l'armée de Maubeuge, qui attestent la conduite du général Meyer :* 2^e b^on des Alpes, 7^e b^on de fédérés; 1^er b^on des chasseurs du Hainaut, 23^e rég^t de chasseurs à cheval, 12^e b^on des fédérés, 2^e b^on des chasseurs de Jemappes, officiers du génie, 3^e b^on de la Hte-Marne, g^al de brigade Jacob, chef de brigade du génie, 24^e b^on d'infanterie légère, 2^e b^on du Calvados, 8^e b^on de l'Yonne, 2^e b^on du Gard, 2^e b^on de la Nièvre, 9^e rég^t de cavalerie, 6^e b^on de l'Yonne, 1^er b^on du Loiret, 1^er b^on de la Vendée, 18^e rég^t d'infanterie, 2^e b^on, adjud^t g^al et ses adjoints, 2^e b^on des volontaires, capitaine Lefranc, g^al de brigade Lemaire, 25^e rég^t d'infanterie, 5^e b^on des Ardennes, 7^e rég^t de dragons].

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Pierre Meyer, général de division, incarcéré à la Conciergerie, décrète, sur la motion d'un de ses membres, le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale, et charge ledit comité de prononcer, dans le délai de huit jours, sur le sort dudit Meyer, soit pour le faire élargir, soit pour le faire juger. » (1).

35

Les députés des sans-culottes de la commune d'Yvoy (2), **se présentent à la barre, et exposent que cette commune n'existe plus; que ses autorités constituées sont anéanties, et qu'à la place de sa municipalité, de son comité révolutionnaire montagnard, une commission étrangère s'est établie, et gère des pouvoirs injurieux au patriotisme que les sans-culottes de cette commune ont constamment soutenu : ils demandent qu'on examine leur conduite et qu'on leur rende justice** (3).

Une députation des sans-culottes de la commune d'Ivoy est admise.

L'ORATEUR. Représentans du peuple français, une commune de la république n'existe plus; ses autorités constituées sont anéanties; et, à la place de sa municipalité, de son comité révolutionnaire montagnard, une commission étrangère s'est établie, et gère des pouvoirs injurieux au patriotisme prononcé, que les sans culottes de la commune d'Ivoy ont constamment soutenu.

Ces mêmes sans culottes qui punirent leur municipalité de 1791, de l'incivisme qu'elle avoit professé à l'approche des armées ennemies, nous députent vers vous, pour frapper votre sollicitude, et obtenir, sinon une vengeance, du moins la cessation de leurs maux.

La commune d'Ivoy, à 65 lieues de Paris, n'est qu'à une lieue des frontières : elle est du département des Ardennes, district de Sedan; et sa population est d'environ quatorze cents individus.

Le 27 vendemiaire, le représentant du peuple, alors dans le département des Ardennes, (le citoyen Massieu), écrivoit au conseil-général de la commune; et, en le félicitant sur ses principes révolutionnaires, il approuva la nouvelle formation du comité de surveillance, et la réclamation faite contre celui que la cabale et le feuillantisme avoient antérieurement montré.

Le nouveau comité révolutionnaire, en moins de trois décades, y mit en état d'arrestation quarante-cinq individus, tous gens suspects, ci-devant nobles, ou partisans de la municipalité, qui, l'année précédente, étoient allé au-devant de l'ennemi.

(1) *P.V.*, XXX, 223. Mention dans *Mon.*, XIX, 341; *J. Fr.*, n° 493. Voir F^7 4774^44, doss. 4.
(2) Ardennes.
(3) *P.V.*, XXX, 223; *M.U.*, XXXVI, 184-85. Résumé dans *C. Eg.*, n° 530. Mention dans *J. Sablier*, n° 1107; *J. Fr.*, n° 493; *Ann. patr.*, p. 1766.